



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 janvier 2005**

**5361/05**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2004/0249 (CNS)**

---

---

**ATO 5**

**NOTE**

---

du : Secrétariat Général du Conseil  
aux : Délégations

---

n° prop. Cion: 14686/04 ATO 121 (COM(2004) 716 final)

---

Objet: Proposition de directive du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé

---

Les délégations trouveront ci-joint le commentaires de la délégation française sur le sujet mentionné ci-dessus.

Note des autorités françaises

Références : document du Conseil n°14686/04 ATO 121 du 18 novembre 2004

La Commission a adopté le 12 novembre 2004 une *proposition de directive relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé*. Ce texte a été présenté aux Etats membres au groupe des Questions Atomiques tenu le 3 décembre 2004.

La présente note répond à la demande exprimée dans cette enceinte par la Présidence auprès des Etats membres de fournir des éléments de position écrits pour la mi-janvier.

En première analyse, cette proposition de directive appelle de la part des autorités françaises, les commentaires et questions suivantes, sans préjuger de la position définitive de la France sur ce texte:

**1. Article premier : objet et champ d'application de la proposition de directive**

- Le contrôle de sécurité

Le texte présenté par la Commission, fondé sur les articles 31 et 32 du traité Euratom, précise, en son article premier, que « la présente directive prévoit les arrangements administratifs propres à garantir une protection adéquate de la population, ainsi qu'un contrôle de sécurité adéquat des matières fissiles, en établissant un système uniforme de surveillance et de contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé ».

Pour les autorités françaises, cet objectif relatif au contrôle de sécurité, qui n'apparaît ni dans l'exposé des motifs ni dans les considérants, ne relève pas des articles 31 et 32. Par ailleurs la rédaction tend à sous-entendre que le système jusque là ne constitue pas une garantie adéquate.

- L'inclusion du combustible usé destiné au retraitement

Les autorités françaises s'interrogent sur la valeur ajoutée apportée par l'inclusion dans le champ d'application de la directive du combustible usé. Elles rappellent qu'elles avaient indiqué lors de la procédure SLIM que cette inclusion ne paraissait pas judicieuse.

En effet, il ne semble pas que l'adhésion de la Communauté Euratom à la *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs* oblige à un alignement pur et simple de la législation communautaire sur les dispositions de ladite convention, a fortiori à aller au-delà, notamment pour ce qui concerne l'accord des Etats de transit hors de l'Union européenne. Par ailleurs, du point de vue de la protection sanitaire, l'inclusion des combustibles usés ne semble pas justifiée dans la mesure où :

1. les opérations de transport sont d'ores et déjà couvertes par les réglementations internationales, communautaires et nationales en la matière,
2. les dispositions de la directive 96/29 sont applicables à ces matières et aux installations qui les contiennent.

## **2. Mise en œuvre des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé**

- La notion d'Etat de transit

Contrairement aux recommandations du groupe d'experts SLIM, la notion de 'territoire' figurant à l'article 3.9 de la proposition de directive n'est pas précisée et ne tient pas compte des questions soulevées par les transferts aériens et maritimes.

Les autorités françaises souhaiteraient avoir des précisions sur ce point : doit on considérer que les eaux territoriales font parties du territoire de l'Etat de transit ? Dès lors, de quelle façon la Commission entend-elle garantir le respect des principes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, notamment le principe du « droit de passage inoffensif » ?

Par ailleurs, selon la définition de l'Etat de transit de l'article 3.9, la notion pourrait couvrir aussi bien les Etats membres que les Etats hors de l'Union européenne. Ce point mériterait d'être précisé.

- Circulation des combustibles usés

Compte tenu des éléments ci-dessus, les autorités françaises redoutent que l'inclusion des combustibles usés dans la proposition de directive n'entrave leur libre circulation dans la mesure où ces matières peuvent être considérées comme une marchandise. Elles s'interrogent sur l'interprétation que la Commission entend donner de ces diverses dispositions.

- Procédure d'autorisation automatique

Les autorités françaises considèrent que rendre systématique la procédure d'autorisation automatique rend plus simple la gestion des transferts. Elles s'interrogent toutefois sur les raisons qui ont poussé la Commission à allonger de 2 à 3 mois le délai au terme duquel l'approbation du pays destinataire est considérée comme acquise.

### **3. Précisions terminologiques**

Les autorités françaises considèrent qu'il conviendrait d'apporter des précisions dans l'emploi des termes suivants :

- Autorisation – approbation – acceptation – accord

Ces termes sont utilisés indistinctement aux articles 4 à 7, 10, 11 et 13. Il serait préférable de n'employer que l'un d'entre eux.

- Exécution du transfert

L'article 9.1 dispose que « l'Etat membre de destination peut décider que le transfert ne peut être exécuté dans une des circonstances suivantes... ». L'expression « exécuté » n'est pas claire dans la mesure où les circonstances listées par la suite laissent entendre que le transfert peut être refusé une fois qu'il a eu lieu.

Par ailleurs, il conviendrait de définir les conditions de reprises en cas de refus du transfert alors que celui-ci a déjà eu lieu (en particulier prise en charge des coûts additionnels s'il faut refaire le conditionnement et des coûts de transport).

- Notions d'entreposage et d'évacuation

Les définitions utilisées dans la version française du texte ne correspondent pas aux termes auxquels elles s'appliquent.